

## QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

<b>Nom de l'État ou de l'unité territoriale :<sup>1</sup></b>	Belgique
<i>For follow-up purposes</i>	
Nom de la personne à contacter :	Mme Yasmine LAOKRI, Conseiller
Nom de l'Autorité / du service :	Autorité Centrale de Belgique
Numéro de téléphone :	+32 265426594
Courriel :	yasmine.laokri@just.fgov.be

### **PARTIE I – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES**

#### **Récents développements dans votre État**

1. Depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y a-t-il eu, dans votre État, des changements significatifs eu égard à la législation ou aux règles procédurales en matière de protection internationale des enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus dans la législation ou quant aux règles procédurales et, le cas échéant, énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

- Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Convention 1996 est entrée en vigueur en Belgique

Ont été publiées au Moniteur belge le 22 août 2014:

-la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la convention de la Haye de 1996,  
 -la loi du 27 novembre 2013 visant à assurer la mise en œuvre de la convention,  
 -la loi du 21 décembre 2013 modifiant les articles 1322 bis et 1322 undecies du Code judiciaire

En modifiant l'article 1322 bis du Code judiciaire, le législateur a ajouté un 5<sup>o</sup> au premier paragraphe qui dispose que le tribunal de la famille est saisi, selon la procédure sur requête contradictoire, « des demandes fondées sur la Convention 1996, visées notamment dans son article 3 ».

2. Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996 rendue par les autorités compétentes <sup>2</sup> depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument pertinent :

Dans la très grande majorité des cas transfrontaliers soumis aux juridictions belges, la question de la compétence est régie par le règlement européen Bruxelles IIbis et non par la Convention de 1996.

<sup>1</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>2</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

Depuis le 1er septembre 2014, date d'entrée en vigueur de la convention en Belgique, il convient de se référer à cette convention pour la question du droit applicable. Voici donc quelques décisions intervenues depuis lors sur ce sujet.

Bruxelles, 3 novembre 2015

: [https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20163\\_20151103.pdf](https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20163_20151103.pdf)

Bruxelles, 17 juin 2016

: [https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20164\\_20160617.pdf](https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20164_20160617.pdf)

Bruxelles, 29 juin 2016

[https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20164\\_20160629.pdf](https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20164_20160629.pdf)

Bruxelles, 18 novembre 2016 (ci-joint)

3. Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale :

### Champ d'application

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention en vertu de l'**article 2** (signification du terme « enfant ») ou de l'**article 3** (signification de l'expression des « mesures de protection ») ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

### Compétence

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur compétence en vertu des **articles 5, 6, 7 ou 10** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ??

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

4 - 5- 6 :pas connaissance d'une jurisprudence belge relative à ces dispositions.

Notre Juge de Réseau s'interroge toutefois sur le traitement d'un conflit mobile (articles 5,1 et 5,2 et 13) en ce que "La convention de 1996 ne précise pas à quel moment l'autorité doit se placer pour statuer sur sa compétence. Il n'existe pas dans cette convention une disposition semblable à l'article 8, complété par l'article 16, du règlement européen Bruxelles II bis par lesquels il est précisé que la compétence s'apprécie au moment où la juridiction est saisie.

En outre, alors que pour le règlement européen, l'on applique le principe du « perpetuatio fori », ce principe est apparemment exclu par la convention (rapport Lagarde §42).

Par conséquent, il n'est pas évident de savoir ce qu'il advient d'une procédure lorsque la résidence habituelle de l'enfant est déplacée en cours de procédure. L'article 5.2 se limite à préciser que la compétence passe dans ce cas à l'autorité de la nouvelle résidence habituelle. Il semble pourtant incongru pour une juridiction de perdre sa compétence en cours de route, surtout si elle a pris des mesures provisoires et/ou des mesures d'investigation afin de statuer à titre définitif sur les demandes.

Pour pallier à ce problème, l'on peut heureusement partiellement se reporter à l'article 13 de la Convention qui traite de la litispendance et selon lequel une juridiction qui était compétente lors de l'introduction de la procédure peut poursuivre l'examen des demandes et qu'une autre juridiction doit s'abstenir dans ce cas pour cause de litispendance.

L'article 13.2 permet à cette juridiction qui était compétente avant le changement de résidence de l'enfant de renoncer à cette compétence de son seul chef. Par

comparaison l'on verra que, dans le système du règlement européen, pour qu'une juridiction qui était compétente au moment de sa saisine puisse renoncer à sa compétence, elle doit obligatoirement faire application de l'article 15 de ce règlement, à savoir le transfert de compétence vers un for plus approprié, ce qui implique que la nouvelle juridiction accepte cette compétence. Si un tel transfert peut également se faire sous l'égide de la convention (art. 8-9), il n'en demeure pas moins que contrairement au règlement, la juridiction peut aussi renoncer simplement sans devoir passer par le mécanisme de coopération du transfert.

La discordance peut en effet entraîner de réels problèmes, lorsque la résidence habituelle de l'enfant est déplacée d'un État membre de l'UE vers un État tiers membre de la convention de 1996."

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans la mise en œuvre ou l'exécution des **articles 8 et 9** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- No  
 Oui, veuillez préciser :

Conf. 5

7. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application des **articles 8 et 9**<sup>3</sup>

- Non  
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà été confrontées à des mesures de protection d'urgence adoptées en application de l'**article 11** ? (voir également la Question No 35)

- Non  
 Oui, veuillez préciser dans quelles situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'**article 11** :

9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application des **articles 12, 13 ou 14** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

### Droit applicable

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application des **articles 15, 16, 17 ou 18** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Notre Juge de Réseau souhaite soulever la question suivante: "Dans un litige civil entre parents, il existe une certaine confusion entre l'art. 15 qui permet à l'autorité

<sup>3</sup> Voir, par ex., [Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux Communications judiciaires](#) (2013).

d'appliquer le droit du for, et les articles 16-17 qui renvoient au droit de la résidence habituelle de l'enfant.

Il y a d'ailleurs des décisions dans lesquelles le juge belge, se limite à invoquer l'article 16 et tente donc d'appliquer le droit étranger car la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans un État tiers. Cette pratique vient de ce que, avant l'entrée en vigueur de la convention, le juge belge devait appliquer la règle de conflit de loi interne, à savoir l'article 35 du Code de DIP :

Art. 35.§ 1er . L'autorité parentale et la tutelle, ainsi que la détermination de l'incapacité d'un adulte et la protection de la personne ou des biens d'un incapable sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel cette personne a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, à l'ouverture de la tutelle ou à l'adoption des mesures de protection. En cas de changement de la résidence habituelle, la détermination de l'autorité parentale ou de la tutelle dans le chef d'une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par le droit de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.

Cette disposition qui n'est plus applicable pour les mineurs de moins de 18 ans depuis l'entrée en vigueur de la convention LH 1996, ne prévoyait pas de différence entre le droit applicable pour l'intervention du juge et celui hors intervention du juge, comme le fait la convention.

Nous tentons de rectifier cette approche en degré d'appel et transmettons aux juges l'extrait du Rapport Lagarde n°86-87 (pages 572 à 580).

Je comprends de cet extrait qu'en réalité, le juge applique toujours son droit dans les mesures qu'il prend (art. 15) mais applique le droit de la résidence habituelle de l'enfant dans les appréciations qu'il doit faire quant à savoir qui est titulaire de la responsabilité parentale à un moment donné (par exemple pour savoir si un déplacement de l'enfant est licite ou pas) (art. 16).

Mais alors, que vise-t-on exactement avec l'article 17 qui traite de l'exercice de la responsabilité parentale ?

Je me suis demandé si l'on peut considérer que l'article 17 est à l'article 16 (questions de responsabilité parentale hors de l'intervention d'une autorité) ce que l'article 15.3 est à l'article 15.1, (responsabilité parentale avec intervention d'une autorité).

Il faudrait clarifier cette question."

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application d'autres articles du **Chapitre III** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

### Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis quant à l'application de l'**article 23** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

14. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'**article 24** ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence en anglais ou en français

15. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application de l'**article 24** (par ex., en matière de procédures, de formalités, de délais, etc.) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

16. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 26(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans un autre État partie et exécutoire dans ce dernier, en particulier :

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans un autre État partie ?
- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ?
- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ?

Veuillez préciser :

L'article 1322 bis §2 du Code judiciaire soumet au tribunal de la famille les procédures d'exécution fondées sur l'article 26 de la convention de 1996 qui tendent à obtenir la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de droit de visite et de retour de l'enfant. En vertu de l'article 633 sexies du Code judiciaire seuls 6 tribunaux de la famille spécialisés peuvent être saisis de cette procédure (concentration de compétences).

Il n'en va pas de même des procédures de reconnaissance de l'article 24 ni des autres procédures d'exécution qui concerneraient des mesures autres que les droits de visite et le retour d'un enfant.

Compte tenu de cette réserve, la procédure de déclaration exécutoire est une procédure sur requête unilatérale, et est instruite selon les formes du référé. La demande doit être faite par une partie à la cause elle-même par l'intermédiaire d'un avocat et, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée sur la base de l'une des conventions qui s'adressera pour ce faire au ministère public.

Aucun délai déterminé n'est prescrit mais la procédure est celle d'une procédure d'urgence.

L'autre partie n'est pas impliquée dans cette procédure, à tout le moins, dans un premier stade puisque dans un second temps, il peut faire opposition si la décision lui porte préjudice. Le tribunal peut statuer sur simple examen des documents et de la requête, mais peut également inviter le requérant et d'autres parties intervenantes à une audience.

Dans l'état actuel de la législation, toutes les requêtes non visées explicitement par cet article 1322§2 du Code judiciaire sont en principe traitées selon la procédure contradictoire, les parties pouvant agir alors sans représentation juridique. En tout état de cause, toute procédure en matière de responsabilité parentale est traitée selon la procédure d'urgence (et ce en vertu de l'article 1253ter /4 du Code judiciaire) et implique la présence des parties en personne, sauf circonstances particulières.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 26** ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :  
Conf. 16

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 28** ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

## Coopération

19. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 30** (par ex., concernant les délais de réponses aux demandes) ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

20. Selon vous, le travail des Autorités centrales en vertu de l'**article 30(2)** serait-il plus aisé si les États parties fournissaient des informations quant à leurs lois et aux ressources disponibles pour la mise en œuvre pratique de la Convention de 1996, par exemple, sous forme d'un Profil d'État ou d'un outil similaire publié sur le site web de la Conférence ?

- Non
- Oui, veuillez préciser le type d'informations qu'il serait selon vous utile d'inclure (par ex., des informations concernant la disponibilité de certaines mesures de protection en vertu du droit interne (notamment dans le cadre de l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées conformément aux **articles 23, 24, 26, 31 ou 33** ou encore des informations portant sur les services fournis par les Autorités centrales) :

[Fiches sur le droit applicable \(https://e-justice.europa.eu\)](https://e-justice.europa.eu)

21. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ? Veuillez préciser :

[Pas d'expérience](#)

22. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 33** (par ex., a-t-il été demandé à votre État d'accepter un enfant dans le cadre d'un certain type de placement en famille ou en institution qui n'est pas disponible en vertu de votre droit interne ou vous n'avez pas reçu d'informations suffisantes en votre qualité d'État requis) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[Il serait intéressant de déterminer les documents qui doivent être joints à une demande de placement/kafala.](#)

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[L'Autorité centrale n'a pas d'expérience](#)

24. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des **articles 32 ou 33** ?

- Non
- Oui, veuillez joindre une copie de ce modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

[L'Autorité centrale n'a pas d'expérience](#)

25. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[L'Autorité centrale n'a pas d'expérience](#)

26. Votre État impose-t-il des frais, comme prévu à l'**article 38(1)**, pour les services fournis en application du **Chapitre V** (coopération) ?

- Non
- Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

[Les services de l'Autorité centrale sont gratuits](#)

27. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant aux frais visés à l'**article 38(1)** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[L'Autorité centrale n'a pas d'expérience](#)

28. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus** résidant habituellement dans votre État et qui en font la demande eu égard à l'une des

matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite** dans un autre État partie (État requis)<sup>4</sup>

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
- 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis
- 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 11. Autre, veuillez préciser :

b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant **enlevé par l'un de ses parents** dans votre État, dans les cas dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
- 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
- 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
- 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
- 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 15. Autre, veuillez préciser :

<sup>4</sup> Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996](#), sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).



c) Demande visant à garantir le retour d'un **enfant en fugue** dans votre État (voir **art. 31(c)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 13. Autre, veuillez préciser :

L'Autorité centrale n'a pas d'expérience

d) Demande d'un **rapport sur la situation de l'enfant** résidant habituellement dans un autre État contractant (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Autre, veuillez préciser :

e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'un autre État partie, quant à la **reconnaissance ou au refus de reconnaissance** d'une mesure adoptée dans votre État (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande



8. Autre, veuillez préciser :

f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'un autre État partie **déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre** de mesures adoptées dans votre État (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 8. Autre, veuillez préciser :

29. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite**

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
- 4. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 5. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État
- 6. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 8. Autre, veuillez préciser :

b) Demande en vue de garantir le retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents dans le cas où la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
- 4. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
- 5. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
- 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 8. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant

- 9. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
- 10. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 11. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 12. Autre, veuillez préciser :

c) Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue (voir **art. 31(c)**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 4. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 5. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 6. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 7. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 10. Autre, veuillez préciser :  
L'Autorité centrale n'a pas d'expérience

d) Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant résidant habituellement dans votre État (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé en raison d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Préparation et transmission du rapport sollicité
- 4. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 5. Autre, veuillez préciser :

e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes de votre État, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans un autre État partie (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :  
L'Autorité centrale n'a pas d'expérience

f) Demande visant à ce que les autorités compétentes de votre État déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans un autre État partie (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :

30. Lorsqu'il est impossible de déterminer la résidence habituelle d'un enfant qui se trouve sur votre territoire, les autorités de votre État utilisent-elles l'une des dispositions du **Chapitre V** afin d'établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
 L'Autorité centrale n'a pas d'expérience

31. Avez-vous eu connaissance de quelconques difficultés survenues dans le cadre de, ou de questions soulevées eu égard à, l'application des dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

32. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :

### Dispositions générales

33. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes en vue de l'émission d'un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
 Aucune expérience connue de l'Autorité centrale

34. Quelles sont, dans votre État, les autorités compétentes pour émettre de tels certificats ? Veuillez préciser :

### Catégories particulières d'enfants

#### Enfants victimes d'un enlèvement international perpétré par un parent

35. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 28(b) et 29(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
 Voir deux cas de déplacement illicite où ni la convention de 1980 ni les règles de compétence de la convention de 1996 ne sont applicables (déjà cités ci-dessus) :  
 Bruxelles, 3 novembre 2015 :  
[https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20163\\_20151103.pdf](https://www.ipr.be/sites/default/files/rechtspraak/20163_20151103.pdf)  
 Bruxelles, 18 novembre 2016 (ci-joint).

36. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :  
 L'Autorité centrale n'en a pas connaissance

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au **Chapitre V** de la Convention de 1996 pour déterminer la

disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

L'Autorité centrale n'en a pas connaissance

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'**article 11** comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ? (voir également Question No 5)

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

#### Déménagements internationaux d'enfants

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

#### Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

40. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **Chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980 ?<sup>5</sup>

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

#### Enfants déplacés internationalement, séparés et non accompagnés

41. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles les autorités de votre État auraient eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans le cadre de la protection d'enfants déplacés à l'international (à l'instar des enfants réfugiés, victimes de trafic, exploités sexuellement ou non accompagnés) et / ou d'enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

#### **Divers**

42. Votre État souhaite-t-il présenter des commentaires supplémentaires quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1996 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

#### **PARTIE II – À L'ATTENTION DES ÉTATS NON PARTIES**

43. Votre État envisage-t-il actuellement de signer, ratifier la Convention de 1996 ou d'y accéder ?

- Non  
 Oui

44. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 1996, avez-vous été confronté à de quelconques sujets de préoccupation ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

<sup>5</sup> Le [Rapport explicatif](#) (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

**PARTIE III – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES ET NON PARTIES**

45. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1996 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la Commission spéciale ? Veuillez préciser et indiquer l'ordre de priorité :

Est-ce qu'une demande de placement ou kafala qui précède une procédure d'adoption doit être exclue du champ d'application de la CLH 1996 en application de l'article 4.b en ce que ce placement ou cette kafala serait "une mesure qui prépare l'adoption" ?

46. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996 ? Veuillez préciser :